



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 octobre 2013
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

Les membres du Conseil de sécurité rappellent que les consultations entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police devraient renforcer la capacité du Conseil à prendre rapidement les décisions appropriées et efficaces dans l'exercice de ses responsabilités et rappellent également les fonctions que le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix remplit conformément à la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2002/56](#)).

À ce propos, les membres du Conseil réaffirment leur volonté de tirer pleinement parti des consultations actuellement prévues avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, et de les améliorer, afin que le Conseil puisse prendre dûment en considération les opinions et les préoccupations de ces pays.

Les membres du Conseil conviennent que les mesures ci-après, qui complètent celles indiquées dans ses résolutions [1353 \(2001\)](#) et [2086 \(2013\)](#) et dans la note du Président du Conseil de sécurité ([S/2010/507](#)), servent l'objectif d'un renforcement des échanges et des consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police :

1. Avant la constitution d'une opération de maintien de la paix, le Secrétariat est encouragé à lancer un appel aussi large que possible à des contributions pour cette opération. Dès que des contributeurs potentiels auront été identifiés, il leur communiquera tous les renseignements voulus pour faciliter les décisions qu'ils seront amenés à prendre quant à leur participation à l'opération.

2. Le Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix continuera de tenir des réunions périodiques avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police au sujet des questions pertinentes.

3. Les membres du Conseil de sécurité soulignent l'importance des consultations menées avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, y compris à leur demande, sur des situations urgentes qui concernent leurs opérations, en particulier les aspects relatifs à la sûreté et à la sécurité de leur personnel en poste sur le terrain.

4. Les membres du Conseil mettent également l'accent sur l'importance des consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police dans les cas de transition d'une opération de maintien de la paix à une opération de consolidation de la paix, et à l'occasion de changements importants dans une opération, tels qu'un retrait, une réduction des effectifs ou une clôture.



5. Pour ce qui est du renouvellement des mandats des opérations de maintien de la paix, le Secrétariat remettra aux pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police concernés une copie du rapport du Secrétaire général, autant que possible suffisamment à l'avance pour que les réunions avec ces pays puissent être préparées et tenues avant les débats des membres du Conseil.

6. Le Président du Conseil de sécurité fera rapport au Conseil sur les consultations avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police.

7. Le Conseil de sécurité peut, s'il y a lieu, tenir des réunions informelles afin d'encourager un dialogue plus dynamique entre les membres du Conseil et les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police.
